



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
FRANCHISSEMENT PASSERELLE DE LA  
CASCADE – 2022- 004**

Le Maire de la Commune de SAISSAC,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-27 et R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la constatation de la société SOCOTEC du 24 février 2022 sur l'état de la passerelle de la cascade,

Considérant que l'état de cette passerelle compromet la sécurité des utilisateurs

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le franchissement de la passerelle de la cascade sera interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2<sup>ème</sup>** - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée à l'endroit et sur le site internet officiel de la commune.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAISSAC le 24 février 2022

Eric BETEILLE

Maire de SAISSAC

